

Rouyn-Noranda, le 14 mai 2014

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction des titres miniers et des systèmes
5700, 4^e Avenue Ouest, local C-320
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-10-01-80948-00
401127749

Objet : Exploitation de la sablière 32G10-002

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 9 janvier 2014, reçue le 13 janvier 2014 et complétée le 25 avril 2014, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique, dont l'aire d'exploitation a une superficie totale de 54 127 mètres carrés, d'une superficie à excaver de 29 851 mètres carrés. Le taux d'extraction annuel sera de 20 000 tonnes métriques. L'exploitation se fera selon une profondeur moyenne de 10 mètres et maximale de 12 mètres. L'exploitation se terminera le 31 mars 2024.

Le projet est situé sur le territoire D'Eeyou Istchee Baie-James, circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM NAD 83, zone 18) :

A N 5505465 m E 534948 m
B N 5505191 m E 535015 m
C N 5505087 m E 534994 m
D N 5505064 m E 534979 m
E N 5505086 m E 534816 m
F N 5505263 m E 534814 m

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière du 5 décembre 2013, signé par Vincent Fréchette, ing., 8 pages, 5 annexes;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 25 avril 2014, transmis par Benjamin St-Pierre, ing., concernant des informations complémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Anick Lavoie
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec

AL/ML/jb